



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE**

**CAHIER DES CLAUSES**

**ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**PROGRAMME DE VOIRIE 2020  
DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GENEST-MALIFAUX**

**Date et heure limites de remise des candidatures et des offres :**

**30 avril 2020 à 12 h 00**

# Sommaire

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du Marché Public
- 1.2. Allotissement
- 1.3. Marché à Tranches Optionnelles
- 1.4. Représentation du Titulaire

## 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

## 3. COMMUNICATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

- 3.1. Dispositions Générales
- 3.2. PV Réunion de Chantier
- 3.3. Tenue d'un Journal de Chantier

## 4. INTERVENANTS

- 4.1. Maîtrise d'ouvrage
- 4.2. Maîtrise d'oeuvre
- 4.3. Conduite d'opération
- 4.4. Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
- 4.5. Contrôle Technique (CT)
- 4.6. Coordination de Système Sécurité et Incendie (SSI)
- 4.7. Sous-traitance
- 4.8. Autres Intervenants

## 5. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

- 5.1. Avenants
- 5.2. Marché de Prestations Similaires

## 6. PRIX ET REGIME DES PAIEMENTS

- 6.1. Contenu et Caractère des Prix
  - 6.1.1 Contenu des prix
  - 6.1.2. Caractère et Variation des Prix
- 6.2. Régime des Paiements
  - 6.2.1. Demande de paiement mensuel
  - 6.2.2. Demande de paiement final – Solde
- 6.3. Délai de Paiement
- 6.4. Retenue de Garantie
- 6.5. Avance
  - 6.5.1. Calcul de l'avance
  - 6.5.2. Constitution d'une sûreté
  - 6.5.3. Remboursement de l'avance
- 6.6. Acomptes

## 7. DÉLAIS

- 7.1. Fixation et Prolongation des Délais
  - 7.1.1 Période de préparation
  - 7.1.2. Délai d'exécution - Programme d'exécution – Calendrier d'exécution
  - 7.1.3. Prolongation des délais d'exécution

## 8. PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

- 8.1. Pénalités
  - 8.1.1. Pénalités de retard
  - 8.1.2. Pénalités pour manquements à la réglementation relative au travail dissimulé
  - 8.1.3. Autres pénalités
- 8.2. Primes d'avance
- 8.3. Retenues

## 9. EXECUTION DES PRESTATIONS

- 9.1. Réalisation des Ouvrages – Provenance des Matériaux et des Produits
- 9.2. Vérification Qualitative et Quantitative des Matériaux – Essais et Epreuves
- 9.3. Plan d'Implantation des Ouvrages et Piquetages

- 9.4. Etudes d'Exécution
- 9.5. Dégradations causées aux Voies Publiques
- 9.6. Gestion des Déchets de Chantier
- 9.7 Vices de Construction
- 10. RÉCEPTION ET GARANTIES CONTRACTUELLES
- 10.1. Opérations Préalables à la Réception (OPR)
- 10.2. Réception
- 10.3. Réceptions Partielles
- 10.4. Mise à Disposition de certains Ouvrages ou Parties d'Ouvrages
- 11. GARANTIES CONTRACTUELLES
- 11.1. Délai de Garantie
- 11.2. Garanties Particulières
- 12. RÉSILIATION
- 13. LISTE RÉCAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAP DÉROGEANT AU CCAG TRAVAUX 2009

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objet du Marché Public

Le marché, dont les clauses administratives, juridiques et financières sont régies par le présent CCAP, est un marché public de travaux relatif à la réalisation des travaux de renforcement des chaussées et voiries communales selon le projet quantitatif joint.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## 1.2. Allotissement

Sans objet

## 1.3. Marché à Tranches Optionnelles

Sans objet

## 1.4. Représentation du Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne habilitée à le représenter.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenues en cours d'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- À sa raison sociale ou à sa dénomination
- À son adresse ou son siège social
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

# 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Conformément à l'article 4.1 du CCAG Travaux 2009, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le programme
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux 2009 (CCAG Travaux 2009)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
- L'offre financière : bordereau des prix unitaires et détail quantitatif
- Le mémoire technique et le planning prévisionnel du titulaire rendus contractuels dans le RC

Ce CCAP reprend les dispositions du CCAG Travaux 2009 qu'il complète, modifie ou déroge. Il convient donc au titulaire de prendre connaissance de ces dispositions générales qui s'appliquent à lui.

Le CCAG Travaux 2009 est librement et gratuitement consultable sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021089735&dateTexte=20180719>

### **3. COMMUNICATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

#### **3.1. Dispositions Générales**

Toute communication et échanges d'information entre la maîtrise d'oeuvre, la maîtrise d'ouvrage et les titulaires des lots de ce marché seront faites par voie dématérialisée : <http://marchespublics.loire.fr/>

Ou par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la notification.

#### **3.2. PV Réunion de Chantier**

Des réunions de chantier sont organisées par la maîtrise d'oeuvre ou le maître d'ouvrage.

Est établi pour chaque réunion de chantier un procès-verbal.

Au terme d'un délai de 15 jours après notification d'un procès-verbal d'une réunion de chantier, sans contestation de l'entrepreneur, ce procès-verbal deviendra contractuel.

La transmission du procès-verbal de chantier doit alors intervenir par tout moyen permettant de donner date certaine qui fera foi.

#### **3.3. Tenue d'un Journal de Chantier**

Le titulaire tiendra à jour un journal de chantier tout au long de l'opération qu'il sera susceptible de remettre au maître d'ouvrage à tout moment.

### **4. INTERVENANTS**

#### **4.1. Maîtrise d'Ouvrage**

COMMUNE DE SAINT-GENEST-MALIFAUX

MAIRIE

1 place de l'Hôtel de Ville – BP1

42 660 SAINT-GENEST-MALIFAUX

#### **4.2. Maîtrise d'oeuvre**

COMMUNE DE SAINT-GENEST-MALIFAUX

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

MAIRIE

1 place de l'Hôtel de Ville – BP1

42 660 SAINT-GENEST-MALIFAUX

#### **4.3. Conduite d'Opération**

M. Alain MARTIN, DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

#### **4.4. Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

Sans objet

#### **4.5. Contrôle Technique (CT)**

Sans objet

#### **4.6. Coordination de Système Sécurité et Incendie (SSI)**

Sans objet

#### **4.7. Sous-traitance**

.....  
.....  
.....

#### 4.8. Autres Intervenants

.....  
.....  
.....

### 5. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION

#### 5.1. Avenants

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir, dès que les circonstances l'exigent, à une modification du marché public de travaux, dans les conditions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

#### 5.2. Marché de Prestations Similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir au marché de prestations similaires conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

### 6. PRIX ET REGIME DES PAIEMENTS

#### 6.1. Contenu et Caractère des Prix

##### 6.1.1 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix indiqués dans le marché sont Hors TVA.

Les prix ne couvrent pas :

- .....

À l'exception des sujétions ci-dessus n'étant pas couvertes par les prix du marché, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles et résultant notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- De phénomènes naturels
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages

**[Si groupement conjoint avec mandataire]** Les prix des prestations attribués à chaque cotraitant sont réputés comprendre les marges et dépenses y compris les charges que chacun peut être appelé à rembourser au mandataire.

De ce fait, les prix des travaux attribués au mandataire comprennent en sus :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier
- L'établissement, le fonctionnement et le l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène des parties communes du chantier
- Le gardiennage, l'éclairage, le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que la signalisation extérieure

**[Si sous-traitance]** Les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire ainsi que les conséquences des défaillances éventuelles de leurs sous-traitants.

## 6.1.2. CARACTERE ET VARIATION DES PRIX

Les prix sont : fermes

Les prix sont : unitaires

**[Si - Actualisation]** : sans objet

**[Si-Révision]** : sans objet

## 6.2. Régime des Paiements

Le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels et un solde.

### 6.2.1. DEMANDE DE PAIEMENT MENSUEL

La procédure est décrite à l'article 13 du CCAG Travaux 2009.

Action	Par qui	Vers qui	Quand	Quoi
Demande de paiement mensuelle datée + références du marché Contenu : art. 13.1.2 et suiv. CCAG travaux 2009 Envoi par tout moyen permettant de donner date certaine	Titulaire	Maître d'œuvre	Avant la fin du mois	Devient le projet de décompte mensuel
Projet de décompte mensuel Vérification, acceptation ou rectification	Maître d'œuvre	Maître d'ouvrage Titulaire	Dans les 7 jours à compter de la demande de paiement mensuelle	Devient le décompte mensuel
Décompte mensuel Contenu : art. 13.2.1 CCAG Travaux 2009	Maître d'œuvre	Titulaire	Dans les 7 jours à compter de la demande de paiement mensuelle	Détermine le montant d'acompte mensuel
Acompte mensuel Par OS	Maître d'œuvre	Titulaire Maître d'ouvrage	Dans les 30 jours à compter de la demande de paiement mensuelle	

### 6.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT FINAL – SOLDE

La procédure est décrite à l'article 13.3 du CCAG Travaux 2009.

Action	Par qui	Pour qui	Quand	Quoi
Demande de paiement finale Contenu : art. 13.3.1 CCAG travaux 2009 Envoi par tout moyen permettant de donner date certaine	Titulaire	Maître d'œuvre	30 jours à compter de la notification de décision de réception des travaux	Projet de décompte final
Projet de décompte final Vérification, acceptation ou rectification	Maître d'œuvre			Devient le décompte final
Décompte final Contenu : art. 13.4.1 CCAG Travaux 2009	Maître d'œuvre			Devient le projet de décompte général
Projet décompte général Pour signature	Maître d'œuvre	Maître d'ouvrage		Devient le décompte général
Décompte général pour notification	Maître d'ouvrage	Titulaire	30 jours à compter de la demande de paiement final par titulaire	Devient le décompte général et définitif

## 6.3. Délai de Paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

Le dépassement de ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalités, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires.

Le taux de ces intérêts mentionnés à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

#### 6.4. Retenue de Garantie

En application des articles R. 2191-32 et suivants du code de la commande publique, il est prélevé une retenue de garantie fixée à 5% du montant du marché initial, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est appliquée sur chaque acompte.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Elle est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

#### 6.5. Avance

##### 6.5.1. CALCUL DE L'AVANCE

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Avance fixée à 5%

Avance fixée à .....%

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.



## 6.5.2. CONSTITUTION D'UNE SURETE

Si Avance  $\leq 30\%$ , constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance sur accord des 2 parties ou substitution par une caution personnelle et solidaire.

- Garantie à première demande sur remboursement total de l'avance
- Garantie à première demande sur partie du remboursement de l'avance
- Caution personnelle et solidaire

Si Avance  $> 30\%$ , obligation de constitution d'une garantie à première demande.

## 6.5.3. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

## 6.6. Acomptes

Les acomptes sont versés pour des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché.

Leur montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le cas échéant, le montant versé au titulaire du marché public est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

## 7. DÉLAIS

### 7.1. Fixation et Prolongation des Délais

Le délai d'exécution global comprend :

- La période de préparation fixée à 1 mois
- Le repliement des installations de chantier
- La remise en état des terrains et des lieux
- Le délai d'exécution de chaque lot
- Les différents délais s'entendent par jours calendaires.

#### 7.1.1 PERIODE DE PREPARATION

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux 2009, la période de préparation est de un mois.

Un ordre de service précise la date à laquelle la période de préparation démarre.

La durée de cette période de préparation peut être prolongée par un ordre de service sauf si le retard est imputable au titulaire.

#### 7.1.2. DELAI D'EXECUTION - PROGRAMME D'EXECUTION – CALENDRIER D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque lot est fixé au sein d'un calendrier prévisionnel d'exécution précisant les dates d'intervention de chaque lot en annexe de l'acte d'engagement.

Ce calendrier d'exécution est élaboré par le responsable de la mission OPC en concertation avec les titulaires des différents lots et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage 10 jours avant la fin de la période de préparation.

Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service à chaque titulaire de lot.

La date d'achèvement des travaux est fixée au **31 juillet 2020**.

### 7.1.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Toute prolongation des délais d'exécution est soumise à la passation d'un avenant sauf :

- Changement du montant des travaux
- Modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- Substitution d'ouvrages à ceux initialement prévus
- Imprévision au cours du chantier
- Ajournement des travaux décidé par le maître d'ouvrage
- Retard dans l'exécution d'opérations préliminaires ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché
- Intempéries entraînant un arrêt de travail, soit au sens des dispositions législatives ou réglementaires ou par des critères définis ci-dessous :

Cette prolongation est proposée par le maître d'oeuvre, après avis du titulaire, au maître d'ouvrage.

Une fois approuvée, le maître d'ouvrage notifie l'ordre de service de prolongation du délai au titulaire, en précisant, dans le cas d'intempéries, le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

## 8. PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

### 8.1. Pénalités

#### 8.1.1. PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage appliquera des pénalités.

Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre (CCAG Travaux 2009, art. 20.1 partiel et 20.1.1).

Ce retard porte sur l'exécution de l'ensemble du marché ou d'une tranche.

#### 8.1.2. PENALITES POUR MANQUEMENTS A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, celui-ci encourt après mise en demeure, assortie d'un délai, restée infructueuse, une pénalité d'un montant égal à... % du montant HT du marché, sans pouvoir excéder les montants des amendes prévus par les articles L. 8224-1 et suivants du Code du travail.

Après une seconde mise en demeure restée infructueuse, le marché sera résilié.

#### 8.1.3. AUTRES PENALITES

Sans objet

### 8.2. Primes d'avance

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

### 8.3. Retenues

Il n'est pas prévu d'application de retenues provisoires.

## 9. EXECUTION DES PRESTATIONS

### 9.1. Réalisation des Ouvrages – Provenance des Matériaux et des Produits

Le titulaire a le choix de leur provenance à condition de respecter les conditions fixées dans le CCTP et de mettre les documents assurant leur traçabilité à disposition du maître d'oeuvre.

### 9.2. Vérification Qualitative et Quantitative des Matériaux – Essais et Epreuves

Les matériaux et produits sont soumis à des épreuves de vérification qualitative et quantitative.

Le CCAG Travaux prévoit qu'en terme de qualité, les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions du marché ou aux normes françaises homologuées.

La conformité peut être établie soit :

- Par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité. Leur liste est disponible en ligne ; [www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org)
- Par les essais et épreuves que définit le marché de renforcement des chaussées et voiries communales, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

Les modes opératoires des vérifications seront proposés par le titulaire et validés par le maître d'oeuvre, sur la base des échantillons fournis par le titulaire.

Le titulaire ne supporte pas la charge des épreuves non prévues au marché.

Les vérifications doivent avoir lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### 9.3. Plan d'Implantation des Ouvrages et Piquetages

Le plan d'implantation est notifié au titulaire par ordre de service dans les 8 jours à compter de la notification du marché ou l'ordre de service de démarrage des travaux.

Qu'il s'agisse d'un piquetage général ou spécial, il est toujours à la charge du maître d'ouvrage, quelle que soit la date à laquelle il est réalisé.

S'il intervient postérieurement à la notification du marché, le piquetage est pris en compte sous forme de tranche optionnelle ou dans le bordereau de prix unitaires. Un procès-verbal de l'opération est alors dressé par le maître d'oeuvre et notifié par ordre de service au titulaire.

Un avenant peut également inclure ces frais dans le marché (CCAG Travaux, art. 27).

Des obligations de piquetage spéciales sont prévues dans le CCAG Travaux pour les ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens (CCAG Travaux, art. 27.3).

### 9.4. Etudes d'Exécution

Le titulaire établit les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages et notamment :

- Les plans d'exécution
- Les notes de calcul
- Les études de détail

### 9.5. Dégradations causées aux Voies Publiques

Si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée, par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage. (Art. 34.1 CCAG Travaux 2009)

### 9.6. Gestion des Déchets de Chantier

L'entrepreneur est tenu au nettoyage journalier des lieux où il a exercé son activité sur le chantier. En cas de non-respect de cette obligation, il sera passible, sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à 40 € par jour de calendrier de retard.

## 9.7. Vices de Construction

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux 2009 sont applicables.

# 10. RÉCEPTION ET GARANTIES CONTRACTUELLES

## 10.1. Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Le maître d'oeuvre est chargé de la mission d'assistance aux opérations de réception (AOR).

Le titulaire informe le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux vont s'achever, par courrier avec avis de réception.

Le maître d'oeuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception dans un délai de 20 jours suivant le courrier du titulaire ou la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux.

Il doit y convoquer, à la fois le titulaire du marché et le maître d'ouvrage.

Ce dernier peut y assister ou s'y faire représenter. Mention en est fait dans le PV d'OPR.

Les opérations préalables comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés
- Les épreuves éventuelles prévues par le cahier des charges
- L'inexécution éventuelle de certaines prestations, la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- Les malfaçons ou imperfections éventuelles
- Le repliement des installations de chantier
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé du titulaire et du maître d'oeuvre, et mentionnant la présence d'un représentant du maître de l'ouvrage, ou la date à laquelle il a été informé des opérations préalables.

Si le titulaire est absent, ou refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans le PV.

Le maître d'oeuvre informe le titulaire au plus tard 5 jours suivant le procès-verbal de sa décision de prononcer la réception des ouvrages ou non.

S'il décide de réceptionner les ouvrages, il doit préciser si cette réception est assortie de réserves et la date retenue pour l'achèvement des travaux.

## 10.2. Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, et des propositions du maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves.

Cette décision doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Si pendant ces 30 jours, le maître de l'ouvrage n'a pas rendu de décision, les propositions du maître d'oeuvre sont réputées acceptées.

## 10.3. Réceptions Partielles

L'article 42.2 du CCAG Travaux 2009 impose de faire figurer les conditions de réception partielle des ouvrages.

Ces conditions doivent comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

## 10.4. Mise à Disposition de certains Ouvrages ou Parties d'Ouvrages

Les chaussées et voirie sur lesquelles porte le programme 2020 sont mises à disposition du titulaire le temps de la durée des travaux.

Avant cette mise à disposition et, conformément à l'article 43.2 du CCAG travaux 2009, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'oeuvre et le titulaire.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux est dressé.

## **11. GARANTIES CONTRACTUELLES**

### 11.1. Délai de Garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement telle que définie à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

### 11.2. Garanties Particulières

Pas de garanties particulières demandées.

## **12. RÉSILIATION**

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 45 et 46 du CCAG travaux 2009 avec les précisions suivantes :

Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 46 du CCAG Travaux 2009, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant 3 % au montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

## **13. LISTE RÉCAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAP DÉROGEANT AU CCAG TRAVAUX 2009**

CCAP	CCAG
Article 7.1.1	Article 28.1
Article 12	Article 46